



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné conformément au Règlement d'urbanisme URB-07 et à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que lors de la séance ordinaire du Conseil de Ville de Lorraine à être tenue le mardi 11 octobre 2016, à 19 h à la Mairie, située au 100, chemin de la Grande Côte à Lorraine, trois (3) demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme URB-07 seront étudiées, à savoir :

Localisation : **23, place d'Andelot, Lorraine**

Immeuble : Lot numéro 2 323 253, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Nature : Réduction de la marge latérale minimale de 2,40 mètres à 2,10 mètres.

Effet : Une décision favorable du conseil de Ville de Lorraine aura pour effet de permettre que la marge latérale minimale soit portée à 2,10 mètres au lieu de 2,40 mètres requise par la réglementation d'urbanisme de la ville applicable, calculée en fonction du bâtiment tel qu'existant à la date des présentes.

Localisation : **59, chemin de la Bure, Lorraine**

Immeuble : Lot numéro 2 323 820, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Nature : Réduction de la marge avant minimale de 7,60 mètres à 7,29 mètres.

Effet : Une décision favorable du conseil de Ville de Lorraine aura pour effet de permettre que la marge avant minimale soit portée à 7,29 mètres au lieu de 7,60 mètres requise par la réglementation d'urbanisme de la ville applicable, calculée en fonction du bâtiment tel qu'existant à la date des présentes.

Localisation : **5, boulevard Prince-Val, Lorraine**

Immeuble : Lot numéro 5 942 773, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Nature : Réduction de la marge avant minimale de 7,60 mètres à 7,37 mètres;

Effet : Une décision favorable du conseil de Ville de Lorraine aura pour effet de permettre que la marge avant minimale soit portée à 7,37 mètres au lieu de 7,60 mètres requise par la réglementation d'urbanisme de la ville applicable, calculée en fonction du bâtiment tel qu'existant à la date des présentes.

QU'au cours de cette séance ordinaire, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Donné à Lorraine, le 17 septembre 2016

Sylvie Trahan, OMA, avocate et greffière